

Chartres, le 28/12/2023

Direction
Sous-direction Ressources
Groupement Ressources Humaines, Volontariat et Engagement Citoyen
Service Gestion des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours**

Réf. : SPV - 2023 - 1998

Arrêté de création du comité intercentres du territoire du Dunois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 723-74 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2023 du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - À compter du 1^{er} janvier 2024, il est créé un comité intercentres au sein du territoire du Dunois.

Article 2 - Ce comité est compétent pour donner un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des centres rattachés à son territoire et sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du centre mixte physiquement positionné sur son territoire, à savoir :

Comité intercentres Territoire du Dunois	
CIS Alluyes	CIS La Ferté Villeneuveil
CIS Arrou	CIS La Chapelle du Noyer
CIS Bonneval	CIS Le Gault saint Denis
CIS Bouville	CIS Langey
CIS Brou	CIS Lanneray
CIS Châteaudun (centre mixte)	CIS Logron
CIS Chatillon en Dunois	CIS Ozoir le Breuil
CIS Cloyes sur le Loir	CIS Sancheville
CIS Dancy	CIS Saint Hilaire sur Yerre
CIS Dangeau	CIS Unverre
CIS Donnemain saint Mamès	

Article 3 - Le comité intercentres du territoire du Dunois est composé de :

- l'officier SPP du territoire de proximité ou en son absence l'adjoint au chef du groupement territorial des CIS volontaires ;
- l'officier SPV du territoire ;
- l'adjoint administratif du territoire ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS volontaires ;
- un membre élu représentant les SPV aux instances.

Si le comité intercentres doit traiter l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires du centre mixte, il est composé en plus des personnels suivants :

- l'officier SPP chef de centre mixte positionné sur le territoire ou son adjoint ;
- l'officier SPV du centre mixte concerné ;

- l'adjoint administratif du centre mixte concerné ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS mixtes .

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.